



DIRECTION GENERALE DES DOUANES

NOTE D'INFORMATION N°270/DGD/DU 16 OCT 2013

Objet: Interdiction d'exporter par voie terrestre le café, le cacao et la noix de cajou.

Réf.: - Code des Douanes

- Décret n° 2000-751 du 10 octobre 2000

- Décret n° 2005-24 du 27 janvier 2005

- Circulaire n° 1292 du 17 octobre 2005

J'ai l'honneur de rappeler aux exportateurs de produits agricoles que, conformément aux dispositions de ma circulaire n° 1292 du 17 octobre 2005, relative à l'exportation frauduleuse de café, cacao et noix de cajou, l'exportation desdits produits s'effectue exclusivement par voie maritime au Bureau Export du Guichet Unique café cacao d'Abidjan et au Bureau Export de San-Pedro.

Par conséquent, toute exportation de ces produits par les voies terrestres est formellement interdite.

Tout contrevenant à ces dispositions s'expose aux sanctions prévues par les articles 289 et 290 du code des douanes, sans préjudice des sanctions répressives prévues par le Code pénal et la loi n° 94-497 du 06 septembre 1994 portant répression de l'exportation illicite de produits agricoles.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

Col-Maj. Issa COULIBALY